

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-16

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ARBEAU 6 rue Demages 82370 LABASTIDE ST PIERRE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre le du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société ARBEAU, notamment les prescriptions techniques 1.2, 3.1, 4.3, annexées à cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (installations de combustion), notamment ses articles 2.1 et 2.4 annexées à cet arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 10, 13, 41, 45, 46 annexés à cet arrêté;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif aux installations de protection contre la foudre des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2007 établis suite à la visite d'inspection du 22 novembre 2007 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 22 novembre 2007 que la société ARBEAU exploite des installations qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 22 novembre 2007 que la société ARBEAU exploite des installations qui peuvent être à l'origine de pollution accidentelle des eaux ou du sol ;

Considérant que l'exploitant ne met pas en œuvre les mesures de prévention d'une pollution des eaux ou du sol prévues par :

- les articles 10 et 45 de l'arrêté du 2 février 1998 relatifs à la mise sur rétention des zones de manipulation ou de stockage de produits polluants,

- l'article 13 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux polluées ou susceptibles de l'être

- les prescriptions techniques 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 relatives à la collecte des effluents de nettoyage des ateliers et installations

- les prescriptions techniques 3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 et par l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 relatifs à l'épandage des déchets,

- l'article 46 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif au suivi des déchets générés par son activité.

Considérant que l'exploitant ne met pas en œuvre les mesures de prévention d'un incendie ou d'une explosion prévues par :

- les articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration,

- les prescriptions techniques 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 relatives au contrôle des installations électriques

- les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ARBEAU, dont le siège est situé 6 rue Demages à LABASTIDE ST PIERRE, est mise en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, pour son site sis à Labastide St Pierre :

> dès notification :

- se conformer à l'article 13 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux polluées ou susceptibles de l'être
- mettre en œuvre les dispositions prévues par les prescriptions techniques 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 relatives à la collecte des effluents de nettoyage des ateliers et installations, en arrêtant notamment le rejet d'eaux de nettoyage non traitées au réseau d'eaux pluviales.

> sous 2 mois:

- se conformer aux articles 10 et 45 de l'arrêté du 2 février 1998 relatifs à la mise sur rétention des zones de manipulation ou de stockage de produits polluants
- se conformer aux prescriptions techniques 3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 et à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 relatifs à l'épandage des déchets,
- l'article 46 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif au suivi des déchets générés par son activité.

> sous 6 mois:

- mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration
- se conformer aux prescriptions techniques 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 relatives au contrôle des installations électriques
- mettre en œuvre les dispositions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatives à la protection contre la foudre des installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées.

<u>Article 2</u>: Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Labastide Saint Pierre, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le 08 JAN. 2008 La préfète,

le Préfet

Alice COSTE

<u>Délais et voies de recours</u> : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Annexe

Article 45 de l'arrêté du 2 février 1998

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 10 de l'arrêté du 2 février 1998

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 13 de l'arrêté du 2 février 1998

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Prescriptions techniques 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations ainsi que toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées et dirigées vers le bassin tampon des effluents destinés à l'épandage.

Prescriptions techniques 3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980 (Epandage des vinasses)

- l'effluent sera neutralisé (pH compris entre 5,5 et 9,5)
- l'épandage est interdit sur une bande de 150 m de large de part et d'autre du ruisseau la MARGASSE.
- l'épandage est interdit en dehors de la zone d'épandage définie dans l'étude préalable d'épandage de juillet 1979
- la dose annuelle maximale d'épandage est de 100 m³/ha et peut atteindre 500 m³/ha si le contrôle périodique des eaux ne met pas en évidence de pollution et que des analyses des sols d'épandage ne laissent pas apparaître une accumulation d'éléments pouvant condamner toute spéculation agricole.
- annuellement, au plus tard 1 mois avant campagne d'épandage, exploitant soumettra à agrément de l'IIC le plan des terrains où sera effectué épandage et un calendrier d'épandage
- l'épandage est interdit durant les périodes où le sol est gelé
- il devra être procédé à des contrôles périodiques de la qualité des eaux des puits situés dans la zone d'épandage, ainsi que du ruisseau LA MARGASSE

- dans les zones proches d'habitation, l'épandage par dispersion devra être remplacé par l'épandage à l'aide de tonnes munies de dispositifs permettant l'enfouissement des vinasses dans le sol
- l'épandage est interdit sur des terrains non travaillés
- sur les vignes où le sol n'est pas travaillé, l'épandage n'est autorisé que si la pluviométrie horaire ne dépasse pas 1 à 2 mm et s'il est procédé pendant ou immédiatement après à un travail superficiel du sol.

Articles 36 à 41 de l'arrêté du 2 février 1998 (applicables depuis janvier 2002 pour les installations existantes avant 1998)

Et notamment

Article 38:

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 des annexes VIIa et VII c de l'arrêté sus-mentionné, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage
- 9° La description des modalités techniques de l'épandage
- 10° La description des modalités de surveillance de l'épandage et de contrôle de la qualité des déchets épandus
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage. Une filière alternative d'élimination des déchets doit être prévue.

Article 41:

- I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :
- la liste des parcelles concernées et la caractérisation des cultures
- une analyse des sols (paramètres de l'annexe VII c)
- une caractérisation des déchets (quantités, valeur agronomique, pH...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- II. 1° <u>Un cahier d'épandage</u>, doit être tenu à jour. Il comporte :
- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface et les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices

- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires en découlant
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.
- 3° Les effluents ou déchets sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses portent sur :
- le taux de matières sèches
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c
- les substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Article 46 de l'arrêté du 2 février 1998

Les déchets non valorisables sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Prescriptions techniques 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1980

Les installations électriques devront répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur. Ces installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

Article 2.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion doivent être éloignés d'au moins 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 2-4 ci-dessous (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, turbines...), sauf nécessité justifiée par l'exploitant, doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

<u>De plus</u>, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances <u>prévues à l'article 2.1 ne peuvent</u> être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- -portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (foudre)

Article 1

Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

Article 2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celleci sera démontrée.

Circulaire n°93-17 du 28/01/93 relative à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Article 3.1

Le paragraphe 2.1.3 de la norme C17-100 stipule que toute installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable.